

B. Procédure d'appel

L'article D331-34 du code de l'éducation stipule qu'en cas de désaccord persistant, après la reprise du dialogue, entre les demandes de la famille et la décision d'orientation du chef d'établissement, la famille peut saisir la commission d'appel.

Pour ce faire, elle dispose d'un **délai de trois jours ouvrables** pour indiquer ce choix à compter de la réception de la notification de la décision d'orientation motivée du chef d'établissement.

Conformément à l'arrêté du 14 juin 1990 et à l'article D331-35 du code de l'éducation, il appartient à l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie, directrice ou directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie, d'organiser ces commissions et d'en désigner les membres, en conformité avec les instructions en vigueur concernant leur composition.

B-1. Composition de la commission ou des sous commissions d'appel

La commission d'appel est composée des membres permanents suivants :

- L'IA-DASEN ou son représentant, choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction (uniquement les collaborateurs de l'IA-DASEN), président ;
- 2 chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné ;
- 3 enseignants exerçant au niveau scolaire concerné ;
- 1 conseiller principal d'éducation ;
- 1 directeur de Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant ;
- 3 représentants de parents d'élèves

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

L'IA-DASEN désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

L'IA-DASEN peut mettre en place **des sous-commissions d'appel** dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission.

A noter : les cas d'appel des établissements agricoles publics intègrent la procédure d'appel organisée par les IA-DASEN.

B-2. Rôle des responsables de l'organisation de la commission ou des sous commissions d'appel

Dans chaque bassin ou pour le département, les établissements organisateurs sont responsables de l'organisation et de la coordination des opérations relatives à la procédure d'appel. Ils seront également sièges de la commission ou des sous-commissions d'appel où se fera l'acheminement de la fiche de synthèse, des dossiers et de tous autres documents par les établissements d'origine.

A noter : Les parents de l'élève ou de l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite auprès du président de la commission ou de la sous-commission d'appel, ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par la commission ou la sous-commission. **La demande doit être faite au moment où la famille remet sa réponse au chef d'établissement.** Ils peuvent également adresser au président de la commission ou sous-commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.

B-3. Déroulement de la commission ou des sous-commissions d'appel

- Présentation du dossier et des divers arguments, par le professeur de la classe à laquelle l'élève appartient et par le psychologue de l'Education Nationale intervenant dans l'établissement ;
- Audition des parents de l'élève ou de l'élève majeur ainsi que de l'élève mineur avec l'accord de ses parents, **si une demande écrite a été formulée** auprès du président de la commission ou sous-commission d'appel ;
- Délibération à **huis clos** des membres de la commission ou sous-commission.

La commission délibérera sans la présence des parents ou de l'élève majeur qui ont fait appel. En revanche, les rapporteurs (psychologue de l'Education Nationale et professeur) restent à la disposition des membres de la commission pour d'éventuels éclaircissements. Ils n'ont pas de voix délibérative.

A l'issue de la commission ou sous-commission, le responsable de l'organisation de la commission d'appel fera parvenir à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) le procès-verbal dressant la liste des cas examinés et des décisions prises.

Les décisions prises par la commission ou sous-commission d'appel valent décisions définitives d'orientation y compris pour une inscription dans le privé sous contrat. Elles se font en conformité avec les différentes voies d'orientation ci-dessous :

- Passage en 2^{nde} GT, 2^{nde} professionnelle ou en 1^{ère} année de CAP en fin de 3^{ème} ;
- Passage en première en fin de seconde.

(cf. A-1. Tableau voies d'orientation en fin de 3^{ème} et en fin de 2^{nde} GT).

En cas de décision non conforme à la demande de la famille, la motivation de la décision doit porter sur les connaissances, les capacités et les intérêts de l'élève.

A noter : La décision de la commission ou sous-commission d'appel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant cette notification.

B-4. Saisie des vœux d'affectation avant et après appel pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} GT

Avant l'appel : chaque établissement d'origine ayant des cas d'appels devra saisir dans AFFELNET Lycée :

- En fin de 3^{ème}, le vœu d'affectation correspondant au choix définitif de la famille qui fait l'objet de cet appel.
- En fin de 2^{nde}, le vœu d'affectation correspondant à la décision d'orientation du conseil de classe.

Cette saisie préalable permet d'avoir une vision la plus exhaustive possible des demandes d'affectation en 2^{nde} GT pour chaque DSDEN.

Le calendrier académique fixe la fin de saisie des vœux au **lundi 08 juin à 16h00** dans AFFELNET Lycée pour les établissements d'origine. Par conséquent, ceux-ci ne pourront plus modifier, à l'issue des commissions d'appel des 12 et 15 juin, les vœux d'affectation dans AFFELNET Lycée. Après l'appel, ce seront donc les services de la scolarité des DSDEN qui modifieront la saisie des vœux d'affectation dans AFFELNET Lycée.

Remarque : en fin de 3^{ème}, **il est obligatoire** pour les familles qui font appel de faire **un vœu d'affectation de repli vers la voie professionnelle** dans AFFELNET Lycée si le maintien en classe 3^{ème} n'est pas envisagé.

B-5. Calendrier

La commission d'appel aura lieu le **12 juin** pour le niveau 3^{ème}, le **15 juin** pour le niveau 2^{nde} GT et le **02 juillet** pour les niveaux 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 1^{ère}.

Annexes : B. Procédures d'appel

- [B0. Fiche de synthèse des bulletins scolaires de l'élève faisant appel](#)
- [B1. Procès-verbal de la commission ou sous-commission d'appel](#)